

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2211 171 PARTIE 1

Le 1^{er} décembre 2022

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les centres d'appels d'urgence (partie 1)*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 8 novembre 2022, visant à obtenir divers documents relativement aux préposés aux télécommunications d'urgence, plus précisément :

- 1. Tout document (avis, note, analyse, étude, etc.) produit par la Sûreté du Québec concernant les difficultés d'attraction et de rétention des préposés aux télécommunications d'urgence dans les centres d'appels d'urgence depuis 2020;*
- 2. Tout document (avis, note, analyse, étude, etc.) produit par la Sûreté du Québec concernant les conditions de travail des préposés aux télécommunications d'urgence dans les centres d'appels d'urgence depuis 2020;*
- 3. Tout document (avis, note, analyse, étude, etc.) concernant les comparaisons entre les différents corps de polices sur le travail et les conditions de travail des préposés aux télécommunications d'urgence dans les centres d'appels d'urgence;*

Quant aux points 1 à 3, nous avons repéré divers documents produits par la Sûreté du Québec. Toutefois, l'analyse préliminaire révèle que certains renseignements ne pourront vous être communiqués puisque ceux-ci sont visés par les restrictions prévues aux articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la divulgation de ces renseignements serait susceptible de révéler un avis ou une recommandation fait par un membre de notre personnel dans l'exercice de ses fonctions. Suivant l'article 37 de la Loi, nous ne pourrions accéder à votre demande, étant donné que le délai de 10 ans n'est toujours pas écoulé depuis la production de ces documents.

Également, nous constatons que la divulgation de certains documents serait susceptible de révéler une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Suivant l'article 39 de la Loi, nous ne pourrions accéder à votre demande, considérant que la recommandation pour laquelle l'analyse a été produite n'a pas fait l'objet d'une décision et qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la date de cette analyse.

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'accès*, certains renseignements ne pourront être communiqués puisque leur divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Également, des renseignements personnels à caractère public seront aussi caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

De plus, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*, nous refuserons de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier.

Nous devons aussi refuser de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne (article 29 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, nous souhaitons vous informer que nous poursuivons notre analyse afin de vous transmettre dès que possible lesdits documents que la *Loi sur l'accès* nous permettra de vous communiquer.

4. *Depuis 2018, pour les préposés aux télécommunications d'urgence dans les centres d'appels d'urgence, veuillez nous indiquer :*
- A. *Le nombre d'embauches, par année ;*
 - B. *Le nombre de départs, par année ;*
 - C. *La moyenne des années d'expérience du personnel, par année ;*
 - D. *Le nombre d'étudiants en technique policière, par année ;*
 - E. *Le nombre de préposés aux télécommunications d'urgence permanents, par année ;*
 - F. *Le nombre de préposés aux télécommunications d'urgence occasionnels, par année.*

Nous vous transmettons ci-dessous un tableau faisant état des renseignements visés aux points A, B, E et F.

Nombre de préposés aux télécommunications (selon corps d'emploi détenu par l'employé) en place à la Sûreté du Québec au 1er avril de chaque année ¹ avec le nombre d'embauches et de départs durant l'année					
	Nombre d'embauches ²	Nombre de départs ³	Nombre de préposés réguliers	Nombre de préposés occasionnels	Total de préposés
2018-2019	132	93	167	207	374
2019-2020	97	136	146	269	415
2020-2021	95	89	198	171	369
2021-2022	125	128	180	197	377
2022-2023 (au 30 sept 2022)	72	81	199	177	376

Note 1: En place étant toute personne qui occupe un emploi, autorisé ou non, à la date en vigueur, ayant l'un des statuts d'affectation suivants : Affectation active, congé plein salaire, congé sans salaire, congé de maternité, assurance salaire, préretraite et accident du travail ou retrait préventif. Seuls les effectifs détenant le corps d'emploi de préposés aux télécommunications ont été retenus.

Note 2: Les embauches qui suivent un faux départ (moins de 5 jours), de même que les embauches qui précèdent un départ dans les 5 jours suivants ne sont pas considérées.

Note 3: Les départs tiennent compte de divers types de départs (exemple: congédiements, départs volontaires, mutations, décès, retraites) de même que des mutations vers un autre corps d'emploi à l'intérieur de la Sûreté du Québec. Les départs qui suivent une fausse embauche (moins de 5 jours), de même que les départs qui précèdent une réembauche dans les 5 jours suivants ne sont pas considérés.

Source : Direction des ressources humaines – Sûreté du Québec

Mise à jour : 2022-11-17

Finalement, nos systèmes informatiques ne permettent pas l'extraction des données relativement aux années d'expérience (point C) ni sur les étudiants en technique policière dans les centres d'appels d'urgence (point D). Ainsi, quant à ces aspects, nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque nous ne détenons pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels